

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 mai 2014

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - (N° 1891)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 397

présenté par  
Mme Romagnan

-----

**ARTICLE 4**

Rédiger ainsi l'alinéa 9 :

« L'État conclut une convention d'agrément avec le conseil national de l'économie sociale et solidaire. Dans le ressort de chaque chambre régionale, le représentant d'État dans la région et le président du conseil régional concluent une convention d'agrément avec la chambre régionale. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à rétablir l'ancienne rédaction du texte de loi afin que les CRESS soient regroupées au sein du CNCRES (Conseil National des chambres régionales de l'économie sociale et solidaire). Le réseau des CRESS, pour conserver son efficience, doit fonctionner de façon coordonnée sur l'ensemble du territoire national. Cette nécessité a été identifiée tant par les services de l'ancien ministère de l'ESS et de la consommation, que par l'étude d'impact produite par le Contrôle Général des Finances. Cela a conduit le réseau des CRESS à engager un processus d'harmonisation dans le respect de ses principes, c'est-à-dire en mutualisant les fonctions de coordination dans une logique ascendante. Le réseau s'est doté d'un outil pour ce faire : le CNCRES.

Il importe de prendre garde à ce que les évolutions en conséquence de la loi permettent de continuer à agir en conservant ces principes, à savoir : - un mouvement ascendant et horizontal trouvant sa légitimité dans la mobilisation des acteurs du territoire régional permettant d'agir au plus proche des réalités de terrain,

- le principe de subsidiarité comme grille de détermination du champ d'action des CRESS, conduisant les CRESS à agir principalement sur les questions transversales à l'ESS. Le CNCRES n'a pas vocation à assurer les fonctions de la CFESS, mais d'agir en complémentarité. Il est l'outil

que se sont donné les CRESS pour se coordonner, mutualiser certaines fonctions et représenter le réseau des CRESS au niveau national.